



## PRÉVOYANCE

—  
Garanties  
du personnel  
non cadre

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DES ARTICLES DE SPORT ET ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS (3049)

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2012

GARANTIES	MONTANT
<b>Décès</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge</li><li>• Marié sans personne à charge</li><li>• Majoration par personne à charge</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 150 % du salaire annuel brut de référence*</li><li>• 200 % du salaire annuel brut de référence*</li><li>• 50 % du salaire annuel brut de référence*</li></ul>
<b>Invalidité Permanente Absolue (IAD) 3<sup>e</sup> catégorie</b>	Versement du capital décès par anticipation sur demande du salarié Ce versement met fin à la garantie décès
<b>Double effet</b> Décès du conjoint <sup>(1)</sup> non remarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du conjoint	Versement par parts égales au profit des enfants restant à charge d'un capital décès égal à 100% de celui versé au décès du salarié
<b>Rente Éducation OCIRP</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Enfants à charge jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire (ou 26<sup>e</sup> anniversaire sous condition qu'ils poursuivent des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, ou une formation professionnelle en alternance, d'être en apprentissage, d'être, préalablement à l'exercice d'un 1<sup>er</sup> emploi rémunéré, inscrit auprès du Pôle emploi comme demandeur d'emploi, d'être employé dans un Établissement ou Service d'Aide par le Travail en tant que travailleur handicapé et sans limitation de durée en cas avant d'invalidité avant le 21<sup>e</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 10 % du salaire de référence*</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Orphelins de père et de mère</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Doublement du montant de la rente</li></ul>
<b>Frais d'obsèques</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de décès du conjoint<sup>(1)</sup> ou du concubin<sup>(2)</sup> ou d'un enfant à charge</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 100% du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès</li></ul>
<b>Incapacité temporaire de travail</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Point de départ de l'indemnisation</li><li>• Montant de l'indemnisation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Franchise fixe et continue de 90 jours</li><li>• 66% du salaire de référence*, sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale</li></ul>
<b>Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie</b> <b>Invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 45 % du salaire de référence*, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale</li><li>• 80 % du salaire de référence*, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale</li></ul>
<b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33% et 66 %</li><li>• Taux d'incapacité permanente professionnelle &gt; ou = 66 %</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 45 % du salaire de référence*</li><li>• 80 % du salaire de référence*</li></ul>

\*Salaire de référence : salaire brut (Tranches A et B) perçu lors des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues au cours de cette même période.

Le salaire de référence se divise comme suit :

- Tranche A : Partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale
- Tranche B : Partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

(1) On entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

(2) On entend par concubin, la personne pacsée ou la personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès, le concubinage devant avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.